

# BULLETIN DE PRÉVENTION

du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec

## Vous avez dit droit à la réputation ?

Peut-être vous est-il arrivé à l'occasion, ou même un peu plus fréquemment, d'utiliser dans vos procédures les mots suivants: collusion, extorsion, falsification, fraude, malversation?

Peut-être avez-vous négligé depuis bien longtemps, d'aller relire au dictionnaire<sup>1</sup> ou au Code criminel<sup>2</sup> la signification de ces différents mots. Laissez-nous vous rafraîchir la mémoire:

### collusion:

entente secrète au préjudice d'un tiers;

### extorsion:

action d'extorquer, c'est-à-dire d'obtenir quelque chose sans le libre consentement du détenteur (par la force, la menace ou la ruse), ou selon le Code criminel: commet une extorsion quiconque, sans justification ou excuse raisonnable et avec l'intention d'obtenir quelque chose, par menaces, accusations ou violence, induit ou tente d'induire une personne, que ce soit ou non la personne menacée ou accusée, ou celle contre qui la violence est exercée, à accomplir ou à faire accomplir quelque chose;



### falsification:

action de dénaturer, de donner une fausse apparence;

### fraude:

acte accompli dans l'intention de porter atteinte aux droits ou intérêts d'autrui, ou selon le Code criminel: quiconque, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, constituant ou non un faux-semblant au sens de la présente loi, frustre le public ou toute personne, déterminée ou non, de quelque bien, service, argent ou valeur;

### malversation:

faute grave, consistant souvent en détournement de fonds, en gains occultes, commise dans l'exercice d'une charge ou d'un mandat.

mots avec une grande prudence et beaucoup de retenue, car ils ne peuvent être utilisés à la légère. Le désir de défendre son client, le fait d'épouser une cause qui nous tient particulièrement à cœur, sont des éléments susceptibles de faire oublier le sens usuel de ces mots utilisés trop souvent.

Il y a tant de façons de dire les choses, il suffit d'exposer les faits sans les qualifier, de laisser le tribunal, ou tout autre interlocuteur, en tirer les conclusions appropriées. Si vous êtes en mesure de prouver les faits allégués, le résultat obtenu sera celui escompté. Autrement, vous risquez fort de vous faire reprocher de porter atteinte à la réputation d'autrui.

Le rappel de ces quelques définitions enseigne qu'il convient d'utiliser ces

En effet, la réputation est un droit fondamental, enchâssé dans les chartes,

## INDEX

- Vous avez dit droit à la réputation? p.1
- Humour p.1
- Honoraires:  
Votre client est-il adéquatement informé? p.2
- Encore l'an 2000! p.3
- Droit immobilier p.3
- La prévention sur mesure p.4
- Droit fiscal p.4
- Nos coordonnées p.4

tant la Charte canadienne des droits et libertés que la Charte québécoise.<sup>3</sup> Il ne s'agit pas d'un concept nouveau, mais il semble être invoqué de plus en plus fréquemment. Est-ce là un signe des temps? Chose certaine, ils sont de plus en plus nombreux les membres de la profession juridique à se voir reprocher leur manque de retenue pour les propos tenus verbalement ou lors de la rédaction de procédures. Nous ignorons si ce phénomène est dû au fait que les gens sont de plus en plus susceptibles ou si les avocats se laissent plus facilement emporter. Il n'en demeure pas moins que cette nouvelle tendance est à ce point importante que dans plus de 10% des réclamations présentées au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, le reproche formulé à l'encontre de l'avocat en est un d'atteinte à la réputation.

L'avocat doit être vigilant lors de la rédaction de procédures ou à l'occasion des déclarations qu'il peut faire. Les tribunaux ont développé, au fil des ans, des critères qui doivent être rencontrés pour décider si la rédaction d'une procédure peut être qualifiée de diffamante ou non.<sup>4</sup> L'avocat aura commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité si les allégations litigieuses:

- « - sont de nature à causer un dommage à la personne contre laquelle elles sont faites,
- sont fausses,
- ne sont pas pertinentes au litige,
- qu'elles aient été faites de mauvaise foi et dès lors avec intention malicieuse,
- l'absence de cause raisonnable et probable de croire en la vérité de l'allégation injurieuse peut faire présumer et prouver la mauvaise foi et la malice.»<sup>5</sup>

Or, la reconnaissance qu'une faute a été commise et qu'il y a bien eu atteinte à la réputation peut avoir plus d'une conséquence. En effet, outre une condamnation à des dommages compensatoires et moraux, une condamnation à des dommages exemplaires pourra aussi être prononcée. Ces dommages sont octroyés en vertu de l'article 49, par. 2 de la Charte des droits et libertés. Pour que de tels dommages puissent être accordés à la victime, l'atteinte

portée au droit fondamental, ainsi protégé par la Charte doit être à la fois illicite et intentionnelle. Ils sont accordés afin de réprover la conduite de l'auteur de la faute et pour dissuader tous ceux qui seraient tentés d'adopter un comportement similaire.

Nous avons pu remarquer au cours des dernières années que les tribunaux se sont montrés de plus en plus enclins à condamner l'avocat fautif à payer de tels dommages. Cela n'est pas sans implications. En effet, la protection offerte par le contrat d'assurance émis par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec exclut de la couverture tous les dommages causés par une faute intentionnelle, ainsi que les dommages exemplaires ou punitifs.

**Cela signifie donc qu'une condamnation à des dommages exemplaires fait perdre à l'assuré toute la protection d'assurance responsabilité.**

**La règle à retenir: seuls les faits vérifiés, pertinents et nécessaires pour obtenir les conclusions recherchées doivent être énoncés.**

- 1 Petit Robert, Dictionnaire de la langue française, 1993.
- 2 Code criminel, L.R.C. (1985), c. C-46
- 3 Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12
- 4 Pour une analyse complète et détaillée de la responsabilité de l'avocat pour la rédaction de procédures, voir: JOBIN-LABERGE, Odette, «La responsabilité civile des avocats pour la diffamation dans les actes de procédures.» dans Barreau du Québec, Service de la formation permanente *Développements récents en droit civil 1993*, Cowansville, Éditions Yvon Blais.
- 5 Id., p. 24

## **HONORAIRES:** **Votre client est-il adéquatément informé?**

Le Code de déontologie des avocats<sup>1</sup> impose à chacun une obligation lourde de conséquences mais que le rythme trépidant de la pratique privée nous fait malheureusement trop souvent oublier. L'article 3.08.04 édicte en effet que: **«L'avocat doit s'assurer que son**

**client est informé du coût approximatif et prévisible de ses services, sauf s'il peut raisonnablement présumer que ce client en est déjà informé.»**

Au surplus, le Code de déontologie prévoit aussi certains critères permettant que les honoraires soient justes et raisonnables dans les circonstances.<sup>2</sup>

Un jugement récent<sup>3</sup> est venu rappeler l'importance de ces dispositions. Rappelons brièvement les faits. L'avocat se voit confier la représentation d'une entreprise dans une réclamation contre un assureur. Le dossier est complexe, le procès dure vingt et un jours et la décision est portée en appel. Il importe de noter qu'au terme de ce long processus, le client obtint gain de cause. Le litige trouve tout simplement son origine dans le manque de renseignements qui ont été donnés par l'avocat responsable du dossier quant aux coûts probables des honoraires.

L'entente sur les honoraires paraissait toutefois fort simple. Le client devait être facturé à taux horaire, ou pour 15% du montant recouvré, selon le montant le plus élevé des deux. Là où le bât blesse cependant, c'est que le client n'a jamais été informé du taux horaire de l'avocat responsable de son dossier. Pendant la longue période qu'a duré la relation avocat/client, ce dernier a reçu neuf comptes dont les six premiers ont été acquittés en totalité. Certains de ces comptes comprenaient certains détails quant à la nature des services rendus, à l'identité des avocats travaillant au dossier, sans pourtant que cela ne soit exhaustif et sans jamais préciser le taux horaire de chacun d'eux, ni le temps consacré au dossier.

La Cour supérieure, sous la plume de l'honorable juge Hilton, reproche vertement à l'assuré son manque de transparence en matière de facturation. Il rappelle que le client doit être informé des travaux effectués dans son dossier, de l'identité des avocats impliqués, du temps consacré et de leur tarif horaire. Le tribunal invoque aussi l'article 3.08.04 du Code de déontologie des avocats, lequel crée une obligation positive pour chaque avocat d'informer son client du coût prévisible des services.

Le comportement fautif de l'avocat responsable du dossier est sanctionné par une réduction importante des montants dus.

Le tribunal ajoute que la facturation à l'heure est plus qu'une simple opération d'arithmétique. L'avocat doit en tout temps s'interroger sur la valeur, pour le client, des services rendus. De plus, l'article 3.08.02 du Code de déontologie des avocats doit aussi recevoir application. En conséquence, il importe de revoir les factures avant de les transmettre au client, afin de s'assurer qu'elles répondent aux critères nécessaires et que les montants facturés soient justes et appropriés.

Nous constatons donc que le défaut de se conformer au devoir d'information en matière de facturation peut être lourd de conséquence et ce, bien que dans le cas particulier analysé précédemment, le tribunal ait souligné à plus d'une reprise la très grande qualité des travaux accomplis dans le dossier, ainsi que la justesse des consultations effectuées.

Une facturation régulière et détaillée permet donc d'éviter bien des ennuis. Il s'agit d'un moyen efficace pour maintenir d'harmonieuses relations avocat/client. Ainsi, les contestations quant aux montants dus sont moins nombreuses et les clients ont moins tendance à prétendre ne devoir aucuns honoraires, en soutenant, à tort ou à raison, qu'une erreur a été commise ou que le mandat n'a pas été accompli avec toute la diligence requise.

**La règle à retenir: dès le départ informer son client du coût approximatif des services et de transmettre une facturation régulière et détaillée.**

1 R.R.Q., B-1, r.1

2 Ces critères édictés à l'article 3.08.02 sont: l'expérience, le temps consacré à l'affaire, la difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire, la responsabilité assumée, la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles, le résultat obtenu, les honoraires judiciaires et extrajudiciaires prévus aux tarifs.

3 J.E. 99-1556, Cour supérieure, décision actuellement portée en appel, 500-09-008230-997.

## ENCORE L'AN 2000!

Beaucoup d'encre a déjà coulé sur les difficultés que soulèvera le passage à l'an 2000. Ainsi, la majorité des avocats ont déjà revu l'ensemble de leurs systèmes informatisés, afin de s'assurer de leur conformité, pris les mesures appropriées pour effectuer la sauvegarde des données et communiqué avec leurs principaux partenaires, afin qu'ils aient eux aussi vérifié la concordance de leurs propres systèmes.

Malgré tout, le bogue de l'an 2000 cache plus d'un piège, notamment le manque de connaissances, tant techniques que juridiques, dans ce nouveau domaine inexploré. Il importe de savoir que certaines juridictions ont, au cours des derniers mois, légiféré sur les litiges potentiels pouvant survenir. En conséquence, il est recommandé de confier à un véritable expert tous les problèmes liés au passage à ce nouveau millénaire que peuvent rencontrer vos clients. Au surplus, avisez-les clairement, par écrit, de la fin de votre implication à l'égard de cet aspect du dossier.

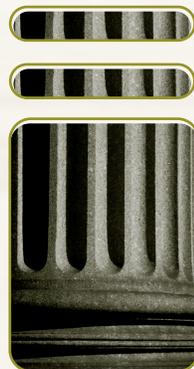
Ne vous improvisez pas spécialiste en la matière, à moins d'avoir suivi depuis déjà de nombreuses années les développements sur le sujet et de continuer à suivre presque quotidiennement son évolution.

Certains experts ont prédit que les problèmes liés au bogue de l'an 2000 prendraient plus de cinq ans avant de connaître une résolution complète. Espérons que tous ces problèmes ne deviendront pas ceux des avocats!

Adapté de:

- Year 2000 – Part 3: Dealing with clients  
ALPS Risk Management Report, October 1998, by Robert Reis

- Malpractice Traps in Handling Y2K Issues. In Brief, Professional Liability Fund, Oregon State Bar, October 1999, by Kirk Hall



## DROIT IMMOBILIER Quand faut-il la permission d'en appeler d'un jugement disposant d'un recours hypothécaire?

par: DeGranpré Chait, s.e.n.c.

Vous venez de recevoir un jugement de la Cour du Québec accueillant la requête en délaissement forcé et vente sous contrôle de justice d'un immeuble appartenant à votre client. L'immeuble en question vaut plus de 20 000\$, mais le montant de la créance, avec les intérêts, demeure inférieur à 20 000\$. Vous devez conseiller votre client quant à son droit d'appel. Votre client a-t-il droit à un appel avec ou sans permission de la Cour d'appel?

Afin de répondre à cette question, il vous faut déterminer «la valeur de l'objet du litige» (art. 26, al. 1, par. 1 C.p.c.).

Tout récemment, la Cour d'appel a eu à nouveau à s'intéresser à cette question, en tenant compte de la réforme du droit des sûretés en 1994: *Carrière c. Dupéré*, [1999] R.D.I. 15 (C.A.). Au nom de la Cour, l'honorable juge Lebel confirme que l'état du droit n'a pas changé depuis 1994. Avant cette date, sous l'empire du *Code civil du Bas Canada*, la jurisprudence d'alors reconnaissait que la valeur de l'objet en litige dans une action hypothécaire ou en déclaration de privilège était celle de la créance, mais non celle de l'immeuble.

Ainsi, dans le contexte d'un jugement prononçant le délaissement et la vente de l'immeuble sous contrôle de justice, «la valeur de l'objet du litige pour les frais de l'appel reste le montant de la créance» (en capital et intérêts).

Comme le souligne avec justesse l'honorable juge Lebel, si l'appel de plein droit demeure la règle et l'appel sur permission reste en principe l'exception, il s'agit toutefois d'une exception de plus en plus fréquente. On ne saurait donc en ignorer l'importance, au risque de voir le pourvoi de votre client être rejeté et, malheureusement, d'engager votre responsabilité...

## La prévention sur mesure

Vous désirez identifier et mettre en œuvre certaines mesures afin de diminuer sensiblement les risques de faire l'objet de poursuites en responsabilité professionnelle, notamment, en étant sensibilisé aux reproches faits le plus fréquemment aux avocats pratiquant dans des conditions similaires aux vôtres, alors n'hésitez plus, contactez-nous sans tarder. Il nous fera plaisir d'aller vous rencontrer à votre bureau, à votre convenance, afin de partager l'expérience acquise au Québec, dans les autres provinces canadiennes, ainsi qu'aux États-Unis.

**Fonds d'assurance responsabilité  
professionnelle du Barreau du Québec**  
**Me Marie-Chantal Thouin**

**Coordonnateur**

**Service de prévention**

**(514) 954-3452 ou 1-800-361-8495, poste 3282**

**Courrier électronique: [prevention.assurances@barreau.qc.ca](mailto:prevention.assurances@barreau.qc.ca)**

## Droit fiscal

par: Me Maurice Mongrain  
Desjardins Ducharme Stein Monast, s.e.n.c.

L'article 37 du projet de loi déposé par le ministre des Finances du Canada à la Chambre des Communes, en date du 10 septembre 1999, propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*, afin d'y ajouter l'article 163.2.

En vertu de cette nouvelle disposition, un tiers, incluant un avocat, qui fait une fausse déclaration devant mener à l'obtention d'un avantage fiscal, ou qui incite son client à poser un tel geste ou y participe, sera passible d'une pénalité égale au plus élevé de 1000\$ ou de l'économie d'impôt recherchée ou du remboursement d'impôt obtenu. Le montant de cette nouvelle pénalité pourra donc être très élevé dans certains dossiers de planification fiscale ou dans le cas de certains abris fiscaux.

Ce **Bulletin de prévention** est publié par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec

Service de prévention

Me Marie-Chantal Thouin, Coordonnateur

445, boul. Saint-Laurent, bureau 550

Montréal, QC H2Y 3T8

Téléphone: (514) 954-3452, ou 1-800-361-8495, poste 3282

Télécopieur: (514) 954-3454

Courrier électronique: [prevention.assurances@barreau.qc.ca](mailto:prevention.assurances@barreau.qc.ca)

**Une version anglaise est aussi disponible sur demande.**  
***An English version is available upon request.***

### Avis

Cette publication est un outil d'information dont certaines indications visent à réduire les risques de poursuite en responsabilité professionnelle. Son contenu ne saurait être interprété comme étant une étude exhaustive des sujets qui y sont traités, ni comme un avis juridique.

